



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/BD

**Arrêté préfectoral imposant à la société GRT GAZ des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de sa station de compression de gaz naturel situé à PITGAM**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord

Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, pris pour l'application de la directive européenne n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et au contrôle intégrés de la pollution (directive IPPC) ;

Vu les décisions préfectorales relatives aux activités exercées par la société GAZ DE FRANCE devenue GRT GAZ à PITGAM, lieu-dit Schulle-Veld, 7 Hoeyweg et notamment :

- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2000 autorisant la société GAZ DE FRANCE à exploiter une station de compression de gaz naturel ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2005 modifiant les articles 1.1 et 12 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2000 précité ;

Vu le bilan de fonctionnement produit le 30 août 2010 en préfecture du Nord par l'exploitant ;

Vu le rapport du 20 décembre 2010 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort qu'il est nécessaire d'actualiser la valeur limite de rejet imposée pour les poussières par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2005, afin de la rendre compatible avec le niveau d'émission attendu dans le BREF (document contenant les meilleures références) pour des équipements similaires (turbine à gaz équipée d'une technologie DLN) à savoir 5 mg/Nm<sup>3</sup> ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 janvier 2011 ;

Vu le courriel en date du 1<sup>er</sup> mars 2011 de l'inspection des installations classées par lequel il est précisé qu'il a été répondu à Monsieur Gérald GATTO de la société GRT GAZ, que sa remarque de décembre 2010 concernant la MSU et son mode d'action pour la station de compression de gaz naturel située à PITGAM, ne serait pas prise en compte, étant donné que la rédaction de la prescription relative à la MSU était identique sur ce point à celle élaborée lors de l'autorisation initiale, elle-même basée sur les éléments figurant au dossier de demande d'exploiter ;

Vu le courriel en date du 2 mars 2011 de la société GRT GAZ région Nord-Est à Bavay confirmant ses remarques sur la MSU concernant la station de compression de gaz naturel située à PITGAM ;

Vu le courriel en date du 31 mars 2011 de l'inspection des installations classées précisant qu'il convient de modifier le projet d'arrêté préfectoral tel que proposé dans le rapport du 20 décembre 2010 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en supprimant les termes « électricité – air comprimé » ainsi que « et à distance » du libellé de l'article 3 : règles d'exploitation du présent projet d'arrêté préfectoral ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La société GRT GAZ – direction de la région nord-est dont le siège social est situé 24 quai Sainte Catherine à Nancy (54000), est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de sa station de compression de gaz naturel située sur la commune de PITGAM – lieu dit Schulle-Veld – parcelles n°563 et 564.

### Article 2 - Valeurs limites de rejet

Les dispositions de l'article 12.4 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### 12.4. - Valeurs limites de rejet

Les rejets des gaz de combustion issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes :

Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup>	Générateurs 1 à 3	Générateurs 4 et 5	Générateurs 6 et 7
CO	85	-	-
Poussières	5	5	5
Oxydes de soufre (en équivalent SO <sub>2</sub> )	10	35	35
Oxydes d'azote (en équivalent NO <sub>2</sub> )	50	150	300

Les limites de rejet en concentration sont exprimées :

- en mg/Nm<sup>3</sup> : conditions normales de température et de pression (273 K et 101,3 kPa)
- sur gaz sec
- la teneur en oxygène étant ramenée à 15 % en volume pour les turbines (générateurs 1 à 3) et 3 % en volume pour les chaudières (générateurs 4 à 7).

### Article 3 - Règles d'exploitation

Les dispositions de l'article 15.1.2 : règles d'exploitation de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### 15.1.2. – Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Elles sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées et feront l'objet d'un rapport annuel.

La station de compression doit pouvoir être commandée et contrôlée, en local, à partir de la salle contrôle commande installée sur le site. Dans un contexte de fonctionnement normal des installations, elle peut être pilotée à distance depuis le Centre de Surveillance Régional de Nancy de GRT GAZ ; poste depuis lequel elle fait l'objet d'une surveillance et de contrôles permanents (ligne spécialisée avec acquisition permanente des télé transmissions).

La sécurité du site est basée notamment sur une surveillance permanente des paramètres de fonctionnement des installations (pression, température, débit...) et traitée par des chaînes d'actions automatiques à sécurité positive pouvant aller jusqu'à la M.S.U. d'un atelier (Mise en Sécurité Ultime). Celle-ci déclenche immédiatement et de manière irréversible (remise en service nécessitant une intervention sur site) l'arrêt d'urgence des matériels, l'isolement des circuits annexes et la mise à l'évent de l'atelier concerné. La M.S.U. pourra également être déclenchée manuellement sur site.

Une mission d'intervention, pour la mise en sécurité des installations lors d'incidents, en complément si nécessaire des actions déclenchées automatiquement, doit être assurée en permanence par le biais d'un système d'astreinte.

### Article 4 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 5 - Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de PITGAM,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de PITGAM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le 15 AVR 2011

Le préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquetaill

